

Date du document : 20/01/2026

PROPOSITION

CD-26a20-CWaPE-0970

MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE RELATIVE AUX TARIFS POUR LE RACCORDEMENT, L'UTILISATION ET LES SERVICES AUXILIAIRES APPLICABLES AU RÉSEAU DE CO₂ ET À LA RAMIFICATION LOCALE DE CO₂ EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2026-2031

DOCUMENT SOUMIS À CONSULTATION PUBLIQUE DU 22 JANVIER 2026 AU 15 FEVRIER 2026

Rendue en application de l'article 21 du décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations

TABLE DES MATIÈRES

ABSTRACT	3
Contexte	3
Le revenu autorisé	3
La structure tarifaire	3
LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRES	3
TITRE I. DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION	4
TITRE II. LE REVENU AUTORISÉ.....	7
Chapitre 1. Généralités	7
Chapitre 2. Couverture pluriannuelle du revenu autorisé.....	8
Chapitre 3. Les coûts.....	9
Chapitre 4. La marge bénéficiaire équitable.....	11
<i>Section 1. Principes généraux</i>	11
<i>Section 2. Détermination de la marge bénéficiaire équitable</i>	11
Chapitre 5. La base d'actifs régulés	12
<i>Section 1. Définition de la base d'actifs régulés</i>	12
<i>Section 2. Règles d'évolution de la base d'actifs régulés</i>	13
Chapitre 6. Les actifs réutilisés	15
Chapitre 7. Pourcentage de rendement	16
Chapitre 8. Raisonnabilité des coûts	19
Chapitre 9 Procédure d'approbation du revenu autorisé	24
Chapitre 10. Révision du revenu autorisé.....	26
TITRE III. STRUCTURE TARIFAIRES	27
Chapitre 1. Généralités	27
Chapitre 2. La détermination des capacités	29
Chapitre 3. Procédure d'approbation des tarifs	29
Chapitre 4. Obligations en matière de publicité	30
TITRE IV. LES ÉCARTS ENTRE COÛTS ET RECETTES BUDGÉTÉS ET RÉELS.....	31
Chapitre 1. Détermination et affectation du solde régulatoire.....	31
Chapitre 2. Procédure de contrôle des écarts entre le budget et la réalité et la révision annuelle du tarif	33
TITRE V. ACTIVITÉS RÉGULÉES ET NON RÉGULÉES	35
Chapitre 1. Absence de subsidiation croisée et tenue d'une comptabilité séparée	35
Chapitre 2. Obligations comptables	36
ANNEXE 1 :.....	38
Modèles de rapport à utiliser par le gestionnaire	38

ABSTRACT

Contexte

xx

Le revenu autorisé

xx

La structure tarifaire

xx

LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

Vu les articles 3, alinéa 3, 4°, et 21 du décret du 28 mars 2024 relatif au transport de CO₂ par canalisations ;

Vu les diverses réunions bilatérales organisées avec Flux c-grid, d'une part, et le VNR, d'autre part, en 2025 et début 2026 ;

Vu les réunions trilatérales organisées avec Flux c-grid et le VNR en 2025 et début 2026 ;

Vu les réunions de travail entre la CWaPE, d'une part, et Fluxys c-grid, d'autre part, sur l'avant-projet de méthodologie tarifaire, tenues le 18 décembre 2025, le 8 et le 14 janvier 2026 ;

Vu les réunions de travail entre la CWaPE, d'une part, et le VNR, d'autre part, sur l'avant-projet de méthodologie tarifaire, tenues le 18 décembre 2025 et le 12 janvier 2026 ;

Vu la présentation de la présente méthodologie tarifaire, organisée le 22 janvier 2026 en présence des parties prenantes ;

Considérant les motifs exposés en annexe ;

Le Comité de direction de la CWaPE adopte la proposition de méthodologie tarifaire suivante et la soumet à la consultation par la CWaPE des autorités étatiques compétentes et des autorités compétentes des autres régions dont le territoire est traversé par les canalisations du réseau de CO₂, ainsi qu'à la consultation publique sur le projet de méthodologie tarifaire, entre le 22 janvier 2026 et le 15 février 2026 :

TITRE I. DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1.

La présente méthodologie tarifaire fixe la méthode de détermination des tarifs pour le raccordement, l'utilisation et les services auxiliaires applicables au réseau de CO₂ et à la ramification locale de CO₂.

La présente méthodologie tarifaire comporte également la procédure de détermination du revenu autorisé et des tarifs.

Article 2.

La présente méthodologie tarifaire s'applique pendant une période régulatoire qui commence le 20 mai 2026 et prend fin le 31 décembre 2031. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Article 3.

Nonobstant l'article 2, le gestionnaire et la CWaPE procèdent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente méthodologie tarifaire, à un réexamen des conditions économiques, contractuelles et du modèle de marché applicables au transport de CO₂.

Ce réexamen portera notamment sur l'évolution des outils d'atténuation des risques financiers (*de-risking*) disponibles sur le marché telles que visées à l'article 14, sur le cadre tarifaire en Région flamande ainsi que sur la diminution éventuelle du risque de souscription de capacité de transport résultant de la conclusion de contrat de raccordement et de transport.

À l'issue de ce réexamen, le gestionnaire et la CWaPE se concerteront de bonne foi en vue d'apporter le cas échéant les adaptations nécessaires à la méthodologie tarifaire.

Article 4.

§ 1er. Les définitions contenues dans le décret du 28 mars 2024 relatif au transport de CO₂ par canalisations s'appliquent à la présente méthodologie tarifaire.

§ 2. Les définitions contenues dans les contrats régulés, et le cas échéant dans le règlement technique, s'appliquent à la présente méthodologie tarifaire.

§ 3. Sous réserve de modifications du décret et du règlement/des contrats précités, il convient d'entendre par :

1° « actif réutilisé » : actif pour lequel il existe déjà une autorisation de transport, au sens de la loi gaz ou de la loi hydrogène, valide en vue de continuer à les exploiter pour le transport de CO₂ ou pour les réutiliser pour le transport de CO₂ ;

2° « activité régulée » : l'ensemble des activités en Région wallonne liées aux investissements et à la gestion des infrastructures du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂ ainsi qu'aux obligations de service public déterminées par et en vertu du décret CO₂ ;

3° « activité non régulée » : l'ensemble des activités exercées par le gestionnaire qui ne sont pas visées par l'article 4, § 3, 2° ;

- 4° « amortissement » : montant pris en charge par le compte de résultats relatif aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue, soit de répartir le coût d'acquisition de ces immobilisations sur leur durée d'utilité ou d'utilisation probable, soit de prendre en charge ces frais et coûts au moment où ils sont exposés ;
- 5° « bêta des fonds propres » : coefficient de volatilité ou de sensibilité. Il mesure la sensibilité d'un titre par rapport au marché ;
- 6° « centre de coûts » : unités organisationnelles ou autres de l'entreprise sur lesquelles l'allocation des coûts vers les services de transport peut être réalisée sur la base d'indicateurs et de clés de répartition ;
- 7° « charges nettes opérationnelles » : charges opérationnelles après déduction des produits opérationnels que le gestionnaire de réseau de CO₂ et/ou le gestionnaire de ramification locale de CO₂ supporte dans le cadre de l'exécution de ses activités régulées ;
- 8° « clé de répartition » : toute clé forfaitaire utilisée pour l'attribution des charges aux services de transport dans des proportions fixées préalablement de manière officielle lorsqu'un lien causal direct entre les charges et les prestations n'existe pas ou ne peut pas être mesuré ;
- 9° « clients connectés » : toute personne morale raccordée au réseau de transport de CO₂ et qui y injecte du CO₂ pour son propre compte ou pour le compte d'autrui localisé sur le même site, ou qui prélève du CO₂ à des fins de réutilisation
- 10° « coûts directs » : les coûts pour lesquels, lors de l'imputation, un lien direct peut être établi avec un service de transport offert par le gestionnaire ;
- 11° « coûts indirects » : les coûts pour lesquels, lors de l'imputation, aucun lien direct ne peut être établi avec les services de transport offerts par le gestionnaire et qui sont répartis sur base d'un inducteur de coût vers les services de transport ;
- 12° « décret CO₂ » : le décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations ;
- 13° « exercice d'exploitation » : une année calendrier ;
- 14° « gestionnaire » : le gestionnaire de réseau de CO₂ ou le gestionnaire de ramification locale de CO₂, le cas échéant, tel que défini dans le décret CO₂ ;
- 15° « inducteur de coût » : paramètre utilisé dans les systèmes d'allocation de coûts où les coûts sont associés aux services de transport ;
- 16° « loi hydrogène » : loi du 11 juillet 2023 relative au transport d'hydrogène par canalisations et relative à la production d'hydrogène dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique ;
- 17° « loi gaz » : loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;
- 18° « nature des coûts » : un ensemble de coûts spécifiés en fonction de leur nature (coûts financiers, coûts de maintenance, coûts de mise en conformité à des obligations réglementaires, coûts informatiques...) dans le processus d'exploitation ;

- 19° « outil de *de-risking* » : outil qui vise à réduire ou neutraliser les risques financiers initiaux du gestionnaire lorsqu'ils proviennent d'un manque à gagner initial identifié par le gestionnaire dans le cadre d'un mécanisme d'allocation intertemporelle des coûts ;
- 20° « période régulatoire » : période de temps pour laquelle une méthodologie tarifaire est applicable ;
- 21° « période tarifaire » : chaque année calendrier au sein de la période régulatoire ;
- 22° « plus-value iRAB » : pour les actifs réutilisés, différence positive entre la valeur de reconstruction économique nette des immobilisations corporelles régulées telle que fixée au 31 décembre 2002 pour le gaz naturel, et la valeur comptable nette amortie des immobilisations corporelles régulées au 31 décembre 2002 pour le gaz naturel ;
- 23° « plus-value indexation historique » : pour les actifs réutilisés, valeur d'acquisition indexée jusqu'au 31 décembre 2001 des immobilisations corporelles régulées des 30 dernières années, de laquelle sont soustraits les amortissements de la valeur indexée tels qu'ils figurent dans le bilan des gestionnaires ;
- 24° « plus-value de réévaluation » : pour les actifs réutilisés, somme de la « plus-value iRAB » et de la « plus-value indexation historique » ;
- 25° « règlement technique » : règlement qui comprend les prescriptions et les règles relatives à la gestion, au raccordement et à l'accès au réseau de transport de CO₂ ;
- 26° « Répartition intertemporelle » : répartition entre périodes régulatoires et / ou périodes tarifaires ;
- 27° « service de transport » : l'ensemble des services offerts par le gestionnaire, tels que définis dans les contrats régulés et dans le règlement technique lorsqu'il sera en vigueur, au profit d'un utilisateur du réseau en contrepartie d'un tarif régulé déterminé ;
- 28° « société liée » : la ou les sociétés lié(es) au gestionnaire au sens de l'article 1:20, 1°, du code des sociétés et des associations ;
- 29° « solde régulatoire » : écart entre une charge ou un produit budgétaire dans la proposition tarifaire et une charge ou un produit réel qui est à charge ou en faveur des utilisateurs du réseau dans leur ensemble et qui pourra être répercuté dans les tarifs du gestionnaire ;
- 30° « solde régulatoire initial » ou « *funding gap* » : écart de recouvrement initial entre les coûts et les recettes budgétaires découlant de l'application intertemporelle des coûts et relative au développement du réseau de transport de CO₂ en Région wallonne exclusivement ;
- 31° « taux sans risque » : mesure du rendement attendu d'un investissement dans un placement libre de tout risque.
- 32° « utilisateur » : l'utilisateur du réseau CO₂ tel que défini dans les contrats régulés et dans le règlement technique approuvé par la CWaPE lorsqu'il sera en vigueur.

Article 5.

Cette méthodologie tarifaire s'applique au gestionnaire désigné comme tel sur le territoire de la Région wallonne.

TITRE II. LE REVENU AUTORISÉ

Chapitre 1. Généralités

Article 6.

La CWaPE approuve pour chaque période régulatoire, le montant du revenu autorisé sur la base d'une proposition émanant du gestionnaire, établie conformément aux dispositions de la présente méthodologie.

Article 7.

Le revenu autorisé total couvre les coûts nécessaires à l'exercice des activités régulées du gestionnaire et comporte :

- 1) les charges nettes opérationnelles, au sens de la présente méthodologie, ce sont les charges opérationnelles après déduction des produits opérationnels que le gestionnaire supporte dans le cadre de l'exécution de ses activités régulées, elles incluent les charges d'amortissements ;
- 2) la marge bénéficiaire équitable, déterminée sur la base de la formule fixée par la présente méthodologie applicable au gestionnaire, sur les investissements réalisés pour le transport de CO₂ et les autres actifs éligibles (actif régulé) ;
- 3) la quote-part du solde régulatoire provenant des écarts entre le budget et la réalité ;
- 4) si celle-ci n'est pas couverte par d'éventuels outils de *de-risking*, la quote-part de l'écart de recouvrement initial des coûts découlant de l'allocation intertemporelle des coûts (« solde régulatoire initial » ou « *funding gap* »).

Article 8.

Le revenu autorisé total couvre les coûts des activités régulées, encourus pour le développement du réseau de CO₂ ou de ramifications locales de CO₂, pour son exploitation et sa mise en sécurité au terme de son exploitation, à l'exception des coûts qui ont été rejetés totalement ou partiellement par la CWaPE en raison de leur caractère déraisonnable, en application des critères visés à l'article 41.

Article 9.

§ 1^{er}. Le revenu autorisé est imputé aux différentes phases transportées (phase gazeuse, phase dense) et est transposé par la suite en tarifs. Cette imputation tient éventuellement compte de la réflectivité des coûts liés aux différentes phases, au service de transport et se fait d'une façon transparente, non-discriminatoire et équitable.

§ 2. Le revenu autorisé est imputé au service de transport en fonction de coûts directs et de coûts indirects à l'aide d'inducteurs de coûts, de centres de coûts, d'indicateurs et de clés de répartition.

Article 10.

Le gestionnaire transmet à la CWaPE l'ensemble des inducteurs de coûts, des centres de coûts, des indicateurs et des clés de répartition utilisés pour déterminer le revenu autorisé *ex ante*.

Article 11.

Le revenu autorisé, tel que proposé par le gestionnaire pour la première période régulatoire, n'inclut pas le budget des produits issus des diverses redevances, des indemnités, recettes de capacité effectivement substituée et frais de résiliation prévus dans les contrats régulés¹, ni le budget des pénalités éventuellement à recevoir dans le cadre de non-respect contractuel car ceux-ci sont inconnus et incertains. Toutefois, ceux-ci seront pris en compte *ex post* en tant que charges nettes opérationnelles.

Chapitre 2. Couverture pluriannuelle du revenu autorisé

Article 12.

L'activité de transport de CO₂ étant nouvelle et en phase de développement, la CWaPE peut autoriser la répartition, sur plusieurs périodes tarifaires et régulatoires, des coûts du gestionnaire au moyen de tarifs applicables pour le raccordement, l'utilisation et les services auxiliaires applicables au réseau de CO₂ et à la ramification locale de CO₂ afin de veiller à ce que tous les utilisateurs contribuent dûment aux coûts initiaux de développement du réseau de CO₂ ou de ramification locale de CO₂.

Article 13.

Une telle répartition intertemporelle des coûts et sa méthodologie sous-jacente sont soumises à l'approbation de la CWaPE.

Article 14.

§ 1^{er}. Si des mesures visant à réduire ou à couvrir, pour tout ou partie, les risques financiers supportés par le gestionnaire, notamment les risques liés aux écarts de recouvrement initiaux, aux risques volume ou à l'application d'une répartition intertemporelle des coûts, sont adoptées, ces mesures sont prises en compte par la CWaPE lors de la détermination ou de la révision du revenu autorisé, afin d'éviter tout double financement.

§ 2. Lorsque des mesures publiques de soutien affectent les coûts, les risques ou la liquidité du gestionnaire, la CWaPE peut demander au gestionnaire une proposition de révision du revenu autorisé accompagné d'un dossier dûment documenté pour tenir compte des effets financiers effectivement couverts ou compensés par ces mesures. La CWaPE peut procéder à une révision du revenu autorisé, y compris en cours de période régulatoire, dans la mesure nécessaire pour assurer la cohérence méthodologique, l'absence de doublon et la protection des utilisateurs du réseau.

§ 3. Les montants effectivement perçus à la suite de la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2, voire d'autres mesures de nature à affecter les coûts, les risques ou la liquidité du gestionnaire, viennent en déduction des coûts à couvrir par les tarifs futurs reportés dans le solde régulatoire initial.

¹ Contrat de raccordement, contrat de transport, etc.

Article 15.

L'écart de recouvrement initial des coûts découlant de l'application de la répartition des coûts est transféré dans le solde régulatoire initial de l'activité de transport de CO₂ (*funding gap*).

Toute proposition de répartition intertemporelle des coûts doit être accompagnée d'un plan d'affaires fourni à la CWaPE démontrant que, sur la base des hypothèses retenues, le solde régulatoire initial est récupéré endéans la durée retenue pour le plan d'affaires qui s'étend sur une période équivalente à la durée d'amortissement des canalisations (25 ans).

Article 16.

Lors de l'élaboration de la proposition tarifaire, le gestionnaire détermine la trajectoire attendue de l'évolution du solde régulatoire initial pendant la période régulatoire concernée.

Ce compte de régularisation initial évoluera en fonction de l'écart annuel entre les recettes budgétées et les recettes réelles et l'affectation de cet écart comme indiqué au titre IV de la présente méthodologie.

Chapitre 3. Les coûts

Article 17.

Les charges nettes opérationnelles, au sens de la présente méthodologie, sont les charges opérationnelles après déduction des produits opérationnels que le gestionnaire supporte dans le cadre de l'exécution de ses activités régulées.

Article 18.

§ 1^{er}. Les charges et produits opérationnels font partie de l'une des catégories suivantes du Plan Comptable Minimum Normalisé (PCMN) belge :

60	Approvisionnements et marchandises
61	Services et biens divers
62	Rémunérations, charges sociales et pensions
630	Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur sur immobilisations
631/4	Réductions de valeur sur stock, commandes en cours d'exécution, créances commerciales à plus d'un an, créances commerciales à un an au plus
635/8	Provisions pour pension et obligations similaires, provisions pour grosses réparations et gros entretiens, provisions pour obligations environnementales, provisions pour autres risques et charges
640/8	Autres charges d'exploitation
649	Charges d'exploitation portées à l'actif titre de restructuration
65	Charges financières
66	Charges d'exploitation ou financières non récurrentes
67	Impôts sur le résultat
70	Chiffre d'affaires

71	Variation des stocks et des commandes en cours d'exécution
72	Production immobilisée
74	Autres produits d'exploitation
75	Produits financiers
76	Produits d'exploitation ou financiers non récurrents
77	Régularisations d'impôt et reprises de provisions fiscales

Les charges opérationnelles de financement sont exclues car intégrée dans le Coût Moyen Pondéré du Capital.

§ 2. La CWaPE peut rejeter partiellement ou totalement des charges et produits opérationnels soit s'ils ne font pas partie de l'activité régulée du gestionnaire, soit en raison de leur caractère déraisonnable, en application des critères visés à l'article 41. Ces charges opérationnelles rejetées ne sont pas répercutées dans les tarifs de transport de CO₂ mais sont prises en charge par le gestionnaire.

Article 19.

L'activité de transport de CO₂ étant nouvelle et en phase de développement, les charges nettes opérationnelles visées aux articles 17 et 18 de la présente méthodologie sont considérées comme non-contrôlables pour le gestionnaire. Le caractère non-contrôlable de ces charges nettes opérationnelles peut être reconstruit au moment où l'activité de transport de CO₂ sur le territoire wallon est jugée comme suffisamment mature par la CWaPE.

Article 20.

Le gestionnaire maintient le coût du service de transport offert aux utilisateurs du réseau de CO₂ à un niveau aussi bas que possible en maîtrisant au mieux les facteurs déterminant ce coût.

Article 21.

§ 1. Pour chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire propose un budget de coûts, rubrique par rubrique, basé notamment sur les éléments suivants :

- 1) l'évolution du volume d'investissements repris dans le plan de développement du gestionnaire conformément à l'article 23 du décret CO₂ et des autres investissements jugés raisonnables par la CWaPE ;
- 2) l'évolution des activités à assurer par le gestionnaire.

§ 2. Cette proposition de budget de coûts est ventilée par le gestionnaire par groupe de natures de coûts et tient compte d'une inflation estimée sur la base des indices santé des années 2026 à 2030 publiés par le Bureau fédéral du plan en juin 2025. Les indices prévisionnels à partir de 2031 seront égaux au dernier indice santé projeté, soit 1,70 %.

Chiffres clés pour l'économie belge

Pourcentages de variation en volume - sauf indication contraire

	2026	2027	2028	2029	2030
Indice santé	1,4	2,3	1,8	1,7	1,7

Chapitre 4. La marge bénéficiaire équitable

Section 1. Principes généraux

Article 22.

§ 1^{er}. La marge bénéficiaire équitable (MBE) constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire dans le réseau. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire.

§ 2. La marge bénéficiaire équitable est une rémunération nette, après application de l'impôt des sociétés et sur les personnes morales, mais avant application du précompte mobilier sur les dividendes.

Section 2. Détermination de la marge bénéficiaire équitable

Article 23.

Ex ante, pour chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire calcule le montant de la marge bénéficiaire équitable selon la formule ci-dessous :

$$MBE \text{ budgétée}_N = (RAB \text{ budgétée}_N \times \text{pourcentage de rendement autorisé})$$

Avec :

- N = année d'exploitation de la période régulatoire 2026-2031 ;
- RAB budgétée_N = base d'actifs régulés budgétée de l'année N déterminée conformément à l'article 26 ;
- Pourcentage de rendement autorisé = pourcentage de rendement autorisé applicable à la base d'actifs régulés budgétée déterminée conformément aux dispositions des articles 37 à 40.

Article 24.

Ex post, pour chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire calcule le montant de la marge bénéficiaire équitable selon la formule ci-dessous :

$$MBE \text{ réelle}_N = (RAB \text{ réelle}_N \times \text{pourcentage de rendement autorisé})$$

Avec :

- N = année d'exploitation de la période régulatoire 2026-2031 ;
- RAB réelle = base d'actifs régulés réelle de l'année N déterminée conformément à l'article 26 ;
- Pourcentage de rendement autorisé = pourcentage de rendement autorisé applicable à la base d'actifs régulés réelle déterminée conformément aux dispositions des articles 37 à 40.

Article 25.

S'agissant d'un taux de rendement nominal (voir article 37), les actifs pris en compte dans le calcul *ex ante* de la marge bénéficiaire équitable ne sont pas indexés.

Les actifs pris en compte dans le calcul *ex post* de la marge bénéficiaire équitable correspondent aux montants réels.

Chapitre 5. La base d'actifs régulés

Section 1. Définition de la base d'actifs régulés

Article 26.

§ 1^{er}. La base d'actifs régulés du gestionnaire se compose de la valeur nette comptable des éléments suivants, pour autant qu'ils fassent partie de l'activité régulée du gestionnaire et qu'ils soient approuvés par la CWaPE :

- 1° les immobilisations corporelles ;
- 2° les immobilisations incorporelles ;
- 3° les immobilisations en cours ;
- 4° les actifs faisant l'objet d'un leasing financier (valeur d'acquisition à l'exclusion des intérêts et des marges commerciales éventuelles) ;
- 5° le besoin en fonds de roulement ;
- 6° dans la mesure où celui-ci ne serait pas couvert par un outil de *de-risking*, le solde régulatoire initial ou le *funding gap*.

§ 2. La valeur nette comptable (VNC) d'un actif est la valeur brute de cet actif (prix d'achat, coût de revient ou juste valeur par exemple), minorée du montant des amortissements ou des dépréciations, des interventions de tiers et des subsides.

§ 3. Le montant annuel des amortissements est déterminé conformément à l'article 31 de la présente méthodologie.

Article 27.

Les immobilisations corporelles, incorporelles, en cours et les leasings visées à l'article 26, § 1 (à l'exception des immobilisations hors réseau) sont celles figurant dans le plan de développement approuvé par les autorités compétentes conformément à l'article 23 du décret CO₂ à la date de dépôt de la proposition de revenu autorisé émanant du gestionnaire.

Article 28.

La valorisation de la base d'actifs régulés prise en compte pour le calcul de la marge bénéficiaire équitable correspond à la moyenne arithmétique entre la valeur de la base d'actifs régulés au 1^{er} janvier et la valeur de la base d'actifs régulés au 31 décembre de l'année considérée, formulée comme suit :

$$RAB_N = \frac{RAB_{01-01-N} + RAB_{31-12-N}}{2}$$

Section 2. Règles d'évolution de la base d'actifs régulés

Article 29.

La valeur initiale de la base d'actifs régulés est nulle.

Article 30.

§ 1^{er}. La valeur de la base d'actifs régulés (RAB) du gestionnaire évolue chaque année à partir du 1^{er} janvier 2025 par :

- 1) Pour les immobilisations incorporelles, corporelles, en-cours et les leasings financiers :
 - a l'ajout de la valeur d'acquisition des investissements de chaque année des actifs régulés tels que définis à l'article 26 ;
 - b la déduction des amortissements et des réductions de valeurs des actifs régulés tels que définis à l'article 26 et actés durant chaque année ;
 - c la déduction de la valeur nette comptable des actifs régulés tels que définis à l'article 26 mis hors service ou réalisés au cours de chaque année ;
 - d la déduction des interventions de tiers relatives aux actifs régulés tels que définis à l'article 26 perçues chaque année ;
 - e la déduction des subsides en capital nets relatifs aux actifs régulés tels que définis à l'article 26 perçus chaque année².
- 2) Pour le besoin en fonds de roulement : l'ajout ou le retrait du montant du besoin en fonds de roulement positif ou négatif en fin d'exercice d'exploitation. Le besoin en fonds de roulement est déterminé sur la base du bilan de l'activité régulé du gestionnaire en excluant les soldes régulatoires. Le besoin en fonds de roulement varie en fonction :
 - des stocks et commandes en cours d'exécution, des créances à un an au plus à l'actif ; et
 - des dettes commerciales, des acomptes reçus sur commandes, des dettes fiscales, salariales et sociales et des autres dettes au passif.
- 3) Pour le solde régulatoire initial ou *funding gap* : s'il n'est pas couvert pas un outil de *de-risking*, par la déduction du solde régulatoire si celui-ci constitue une dette tarifaire (article 73, § 2).

§ 2. Le résultat de ces opérations mène à la valeur finale de la base d'actifs régulés (RAB) de l'exercice d'exploitation concerné. Elle est reprise comme valeur initiale de la base d'actifs régulés de l'exercice d'exploitation suivant.

§ 3. *Ex ante*, dans la proposition de revenu autorisé, les investissements, les interventions tiers et les subsides en capital net sont réconciliés, sauf exceptions dûment justifiées, au plan de développement couvrant une période de 10 ans et approuvé (y compris en cas de révision) par les autorités compétentes conformément à l'article 23 du décret CO₂ à la date de dépôt de la proposition de revenu autorisé.

² Les subsides en capital sont pris en résultat dès qu'ils sont certains, au même rythme que les actifs auxquels ils se rapportent.

§ 4. Le gestionnaire fournira un document réconciliant la base d'actifs régulés reprise dans la proposition de revenu autorisé et le plan de développement.

§ 5. *Ex ante*, les investissements hors réseau doivent faire l'objet d'un budget précis et détaillé pour chaque année.

§ 6. *Ex post*, les évolutions visées au § 1^{er}, 1) a, sont celles figurant dans le plan de développement révisé (investissements réels) conformément au décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations, et sauf dérogation exceptionnelle, tenant compte des évolutions visées au § 1^{er}, 1) d et e. Ces évolutions seront prises en compte, à chaque révision ou modification du plan de développement dans les conditions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon portant la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO₂ et des ramifications locales de CO₂, lors de la soumission du calcul des écarts entre le budget et la réalité (les évolutions *ex post* seront néanmoins soumises annuellement avec le modèle de rapport tarifaire).

Article 31.

§ 1^{er}. Le gestionnaire détermine le montant annuel des amortissements visés à l'article 30, §1^{er}, 1) b, sur la base des durées de vie suivantes, sur la valeur d'acquisition historique, sans tenir compte d'une quelconque valeur résiduelle :

Bâtiments industriels :	3 % (33 ans)
Bâtiments administratifs :	2 % (50 ans)
Conduites / canalisations :	4 % (25 ans)
Cabines/stations :	3 % (33 ans)
Raccordements :	3 % (33 ans)
Appareils de mesure / comptage (y compris qualité) :	6,67 % (15 ans)
Télétransmission :	10 % (10 ans)
Fibres optiques :	5 % (20 ans)
Mobilier et outillage :	10 % (10 ans)
Matériel roulant :	20 % (5 ans)
Commande à distance, équipement de dispatching :	10 % (10 ans)
Équipement administratif (logiciels bureautiques et équipement de bureau) :	33 % (3 ans)
Logiciels informatiques spécifiques (type « gestion de réseaux ») :	10 % (10 ans)
Installation de détente et de compression	10 % (10 ans)

§ 2. Après concertation avec la CWaPE, l'activité de transport de CO₂ étant nouvelle, d'autres classes d'actifs et durée de vie peuvent être approuvés.

§ 3. Le rythme d'amortissement est basé sur les volumes prospectifs (UVM) sur les durées susmentionnées sauf si la CWaPE le stipule autrement.

Article 32.

La réévaluation de la base d'actifs régulés est interdite.

Chapitre 6. Les actifs réutilisés

Article 33.

Le coût d'acquisition en cas de rachat par le gestionnaire d'une canalisation pour laquelle il existe déjà une autorisation de transport valide est déterminé par le montant payé ou à la juste valeur de la contrepartie fournie.

La juste valeur représente un prix équitable auquel l'actif devrait être transféré et vise à équilibrer les intérêts du vendeur, de l'acquéreur et des utilisateurs finaux.

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale sur le marché, dans les conditions du marché à la date d'évaluation, que ce prix soit directement observable ou estimé selon une autre technique d'évaluation.

L'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier tient compte de la capacité d'un participant de marché de générer des avantages économiques en faisant une utilisation optimale de l'actif ou en le vendant à un autre participant de marché qui en ferait une utilisation optimale.

Article 34.

§ 1. La valeur RAB est déterminée sur la base du coût d'acquisition par élément d'actif à distinguer individuellement dans l'inventaire technique des actifs transférés.

§ 2. Le coût d'acquisition comprend, en plus du montant payé ou de la juste valeur de la contrepartie fournie, des frais supplémentaires tels que les charges non remboursables et les frais de transport. Les intérêts sur les fonds empruntés utilisés pour leur financement ne peuvent pas être pris en compte.

§ 3. Les pièces de rechange nécessaires sont évaluées à leur prix d'acquisition et sont comptabilisées comme suit :

- les pièces de rechange de base sont comptabilisées dans la RAB et amorties ;
- les pièces de rechange supplémentaires sont comptabilisées en tant que stock.

§ 4. Lors de l'achat, les droits relatifs à cet actif sont également transférés.

Article 35.

Lors du calcul de la valeur à inclure dans la base d'actifs régulés en cas de rachat par le gestionnaire du réseau de transport de dioxyde de carbone, la CWaPE vérifie que :

- La valeur n'excède pas celle d'un actif neuf, tenu compte de l'âge, donc amorti sur cette période ;
- La valeur tient compte de l'état de l'actif ;
- La plus-value de réévaluation est extournée à la date du transfert par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou d'hydrogène ;
- La valeur passe le test d'une comparaison internationale et respecte les principes de prix de transfert ;
- Le cas échéant, la valeur a été approuvée par des administrateurs indépendants ;
- Le cas échéant, la valeur est approuvée par un commissaire-réviseur indépendant choisi ou accepté par la CWaPE.

Article 36.

§ 1. Une valeur économique de reconstruction ou une comparaison ne peuvent être acceptés comme valorisation que si le consultant/reviseur indépendant est choisi ou accepté par la CWaPE et que les règles de valorisation sont raisonnables.

§ 2. Ne rentrent pas en ligne de compte pour la valorisation : les frais d'extraction théorique de la canalisation *ex ante*, les frais d'inertage de la canalisation, les frais de remise en état et de la dépollution théorique du terrain et les frais de placement d'une nouvelle conduite.

Chapitre 7. Pourcentage de rendement

Article 37.

§ 1^{er}. Le pourcentage de rendement autorisé applicable à la base d'actifs régulés est déterminé sur base de la formule du Coût Moyen Pondéré du Capital ("CMPC"). Ce pourcentage de rendement est nominal.

§ 2. Le Coût Moyen Pondéré du Capital est la moyenne pondérée du coût des fonds propres et du coût des dettes. Il permet de rémunérer les fonds propres et les dettes ayant servi au financement des actifs régulés du gestionnaire et s'applique à la base d'actifs régulés, telle que définie aux chapitres 5 et 6.

§ 3. Le Coût Moyen Pondéré du Capital est formulé comme suit :

$$CMPC = \frac{E}{E + D} * k_E + \frac{D}{E + D} * k_D$$

Composante	Sous composante	Définition
	E	Capitaux propres
	D	Dette financière
k_D	Coût de la dette $k_D = k_{nd} * r_n + Pd + k_{ad} * (1 - r_n) + f_t$	
	f_t	Frais de transaction
	k_{nd}	Coût de la nouvelle dette
	k_{ad}	Coût de l'ancienne dette
	Pd	Prime sur le coût de la dette
	r_n	Ratio nouvelle dette / dette totale
k_E	Coût des capitaux propres $k_E = r_f + \beta_e (k_m - r_f) + Pt + Pv$	
	r_f	Taux sans risque
	β_e	Bêta des capitaux propres, couvrant le risque d'exposition au risque de marché d'une activité régulée d'un GRT
	$k_m - r_f$	Prime de risque de marché
	Pt	Prime technologie
	Pv	Prime volumes

§ 4. Les paramètres retenus pour déterminer la valeur du pourcentage de rendement autorisé applicable à la RAB sont les suivants :

Composante	Abréviation	Valeur 2026-2031
Taux sans risque nominal	r_f	1,94 %
Prime de risque de marché	$k_m - r_f$	4,60 %
Bêta des fonds propres	β_e	0,65
Prime « volumes »	Pv	2,29 %
Prime technologique	Pt	1,95 %
Coûts des fonds propres	K_E	9,17 %
Ratio nouvelle dette / dette totale	r_n	100 %
Coût de l'ancienne dette	k_{ad}	0,00 %
Coût de la nouvelle dette	k_{nd}	3,69 %
Frais de transaction	f_t	0,10 %
Prime sur le coût de la dette	Pd	1,37 %
Coût de la dette	K_D	5,16 %
Ratio d'endettement	$D/E+D$	52,5%
Ratio des fonds propres	$E/E+D$	47,5%
Coût moyen pondéré du capital	CMPC	7,065 %

Article 38.

Le pourcentage de rendement autorisé applicable à la RAB calculé conformément à l'article 37 est fixé *ex ante* pour la période régulatoire 2026 à 2031, et n'est pas revu *ex post*.

Article 39.

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 38, s'il s'avère que le coût de la dette moyen effectif du gestionnaire sur la période régulatoire, d'application sur la RAB financée par dette et ce, sur un maximum de 52,5% de la RAB, est supérieur au coût de la dette fixé *ex ante* sur la même portion de RAB, la prime sur le coût de la dette est revue à la hausse et le montant manquant consécutif est considéré comme un solde régulatoire à récupérer via le tarif.

La hausse de la prime sur le coût de la dette est répercutée comme un solde régulatoire à récupérer si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le coût moyen de la dette d'application sur la RAB financée par dette et sur un maximum de 52,5% de la RAB est supérieur au coût de la dette fixé *ex ante* sur la même portion de RAB sur l'entièreté de la période régulatoire.
- 2° Le coût moyen effectif supérieur au taux fixé *ex ante* est la conséquence de la dette externe levée par le gestionnaire lui-même ou par les sociétés liées. Dans le cadre de la dette externe levée par les sociétés liées, seuls les financements qui ont pour objet le financement du transport de CO₂ sont visés.
- 3° Pour la dette externe, le gestionnaire doit produire trois offres et avoir retenu l'offre la plus compétitive.
- 4° La CWaPE considère que le gestionnaire s'est endetté comme un opérateur prudent et raisonnable.

§ 2. La CWaPE suit annuellement la stratégie de financement du gestionnaire au cours et au terme de la période régulatoire. À cette fin, le gestionnaire transmet, au terme de chaque exercice de la période régulatoire, un dossier contenant :

- Sa position de dette actuelle et le coût moyen de la dette au terme de l'exercice concerné ;
- Les instruments de dette et de couverture utilisés, en ce compris les shareholders loans et les données à la base de la fixation des taux des shareholders loans, ainsi qu'un rapport d'un auditeur externe qui valide ces données ;
- Les taux d'emprunt spécifiques pour le financement d'activités de transport de CO₂ obtenus par les sociétés liées ;
- Sa stratégie de financement passée et future ;
- Les éventuels rapports de consultants financiers sur la politique d'endettement du gestionnaire ;
- Tout autre élément permettant de justifier la situation de dette du gestionnaire.

§ 3. La CWaPE peut utiliser les données d'agences de notation et les données de marchés pertinentes tels les benchmarks, les données d'indices, pour évaluer la stratégie d'endettement du gestionnaire et évaluer la raisonnableté du coût moyen de la dette du gestionnaire au cours et au terme de la période régulatoire.

§ 4. Pour l'application de la révision prévue au § 1^{er}, la CWaPE se fonde sur un dossier dûment motivé introduit par le gestionnaire, à la fin de la période régulatoire, qui contient notamment :

- Le coût moyen de la dette annuel et sur la période régulatoire ;
- Les instruments de dette et de couverture utilisés ;
- Le calcul justifiant la révision la prime sur le coût de la dette ;
- La dette externe levée par le gestionnaire lui-même ou par les sociétés liées, si la dette levée a pour objet le financement de l'activité de transport de CO₂ uniquement ;
- Les devis bancaires ou les offres pour les dettes externes mentionnées au point précédent et la motivation du choix de l'offre la plus compétitive par le gestionnaire ;
- Les shareholders loans et les données à la base de la fixation des taux des shareholders loans, ainsi qu'un rapport d'un auditeur externe qui valide ces données ;
- Le calcul du solde régulatoire de la période à répercuter qui découle de la révision de la prime sur le coût de la dette du gestionnaire demandée ;
- Les éventuels rapports de consultants financiers sur la politique d'endettement du gestionnaire ;
- Les éventuelles méthodologies d'agences de notation d'application pour un réseau naissant de transport de CO₂.

5. La possibilité de révision prévue par le présent article est temporaire et vaut uniquement pour la période régulatoire actuelle.

Article 40.

Par dérogation à l'article 38, dès lors que le paramètre représentant le risque volume (prime « volumes » : 2,29 %) est déterminé en ne tenant compte d'aucun mécanisme de soutien externe à ce stade, si le Gouvernement adopte des mesures visant à réduire ou à couvrir, pour tout ou partie, les risques financiers supportés par le gestionnaire relatifs aux volumes, ces mesures viendront impacter la « prime volumes »³.

³ Par exemple, si les mécanismes couvrent la totalité des risques initiaux estimés par le gestionnaire (*funding gap*), la « prime volumes » sera nulle. Si les mécanismes couvrent 50 % des risques initiaux estimés par le gestionnaire (*funding gap*), la « prime volumes » sera réduite de 50%, etc.

Chapitre 8. Raisonnabilité des coûts

Article 41.

Pour être jugés raisonnables, les éléments du revenu total doivent, de façon cumulative :

- 1) être nécessaires et proportionnés à l'exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur en Région wallonne incombant au gestionnaire, ou à l'exploitation du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂ de manière sûre et efficace conformément aux standards d'un opérateur de réseau prudent et diligent, ou contribuer à un meilleur taux d'utilisation à coût raisonnable ;
- 2) respecter, lorsqu'ils s'appliquent, les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou par la CWaPE et fournir une justification suffisante ;
- 3) être justifiés compte tenu de l'intérêt global des utilisateurs ;
- 4) ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire ;
- 5) être en ligne avec le prix du marché et lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts correspondants d'entreprises ayant des activités similaires dans des conditions analogues, en tenant compte notamment des spécificités réglementaires ou régulatoires ;
- 6) ne pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts/produits historiques du gestionnaire, toutes autres choses restant égales par ailleurs.

Les six éléments précités constituent les critères de base. Ils sont indiqués en caractères gras ci-dessous. Un certain nombre d'éclaircissements sont apportés pour chacun de ces six critères de base.

Article 42.

1^{er} critère : être nécessaire et proportionné à l'exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur en Région wallonne incombant au gestionnaire ou à l'exploitation du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂ de manière sûre et efficace conformément aux standards d'un opérateur de réseau prudent et diligent, ou contribuer à un meilleur taux d'utilisation à coût raisonnable

- a) Les éléments de coûts doivent être rendus nécessaires pour une application correcte des dispositions du décret CO₂ et de ses arrêtés d'exécution, des lois, décrets, des règlements régionaux, de la jurisprudence contraignante, des orientations-cadre de la réglementation européenne, y compris des normes de sécurité et standards d'exploitation du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂ ;
- b) Les éléments visant à anticiper une législation ou une réglementation (en ce compris la méthodologie tarifaire suivante) sans justification suffisante sont, en principe, considérés comme déraisonnables s'ils se révèlent au détriment de l'utilisateur du réseau ;
- c) Les coûts liés, le cas échéant, aux activités d'une association représentative du transport de CO₂ doivent être raisonnables et proportionnés ;

- d) Sauf approbation préalable par la CWaPE, les éléments qui résultent d'une volonté d'aller au-delà du respect d'obligations de service public imposées par la législation sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables ;
- e) Les dépenses axées sur un mécénat purement altruiste (à vocation culturelle, sociale, humanitaire et sociétale), pour lesquelles le gestionnaire ne demande aucune contrepartie immédiate mais qui visent uniquement à améliorer sa notoriété et son image, sont considérées intégralement comme non nécessaires à la gestion du réseau ;
- f) Lorsque des coûts sont engagés pour connaître les intérêts et les attentes des parties prenantes et pour construire et entretenir une relation avec elles (lors d'un(e) projet/activité), ils peuvent être imputés à la charge de la gestion du réseau à condition qu'ils soient raisonnables ;
- g) Les éléments liés à des activités non-régulées ne peuvent être supportés pour les activités régulées en Région wallonne. Afin d'éviter toute subsidiation croisée entre activités régulées et activités non-régulées, les règles suivantes doivent impérativement être appliquées :
 - 1) les coûts directs et indirects liés aux membres du personnel et aux prestataires externes travaillant structurellement sur des activités non-régulées en Région wallonne sont intégralement alloués aux activités non-régulées en Région wallonne ;
 - 2) Les coûts indirects sont entre autres les coûts liés à l'infrastructure (bâtiments, matériel informatique, ...), les coûts de bureautique, les coûts de formation du personnel et les coûts liés aux services généraux (ressources humaines ...) nécessaires à l'exécution des prestations évoquées ;
 - 3) les coûts directs et indirects liés à toute autre activité mise en commun avec une ou plusieurs sociétés liées non-régulées en Région wallonne sont ventilés entre activités régulées et activités non-régulées sur la base d'une clé de répartition qui est proposée par le gestionnaire et approuvée par la CWaPE au début de chaque période régulatoire. La partie de ces coûts allouée aux activités non-régulées est portée intégralement en compte des activités non-régulées en Région wallonne ;
 - 4) les prestations ponctuelles effectuées pour des activités non-régulées par des membres du personnel et des prestataires externes appartenant à des catégories autres que celles précitées sont mises à charge des activités non-régulées sur la base des coûts directs et indirects occasionnés par ces prestations ;
 - 5) les coûts indirects mis à charge des activités non-régulées visés aux points 1), 2) et 3) précités sont déterminés conformément aux clés de répartition et autres paramètres soumises par le gestionnaire et approuvées par la CWaPE ;
 - 6) les coûts relatifs à un éventuel changement de la structure juridique et/ou organisationnelle du gestionnaire en vue de permettre le développement d'activités non régulées sont considérés comme déraisonnables pour les activités régulées et mis à charge des activités non régulées ;
 - 7) Les revenus dégagés exclusivement au moyen de ressources issues de l'activité régulée sont imputés à l'activité régulée.

Article 43.

2^{ème} critère : respecter lorsqu'ils s'appliquent les règles de calcul et d'évaluation, méthodes, arrêtés et décisions imposées par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou la CWaPE et fournir une justification suffisante

- a) Pour chaque centre de coûts, le gestionnaire doit systématiquement fournir une justification chiffrée de la transition dépassant 10 % entre les derniers chiffres définitifs connus et les chiffres budgétés en précisant notamment :
 - la manière suivant laquelle les événements/éléments non-récurrents (p.ex. projets plus importants, arrêt d'une activité...) (i) survenus lors de l'année concernée par le dernier rapport tarifaire approuvé par la CWaPE et/ou (ii) anticipés pour chacune des années de la prochaine période régulatoire considérés individuellement ont été pris en compte dans la proposition tarifaire ;
 - la manière suivant laquelle les résultats des procédures d'adjudication déjà menées pour la prochaine période régulatoire et les offres des fournisseurs déjà reçues ont été pris - ou pas - en compte dans la proposition tarifaire.

Au cas où le gestionnaire n'apporte pas les justifications dont question au paragraphe ci-dessus dans un délai raisonnable, notamment en ce qui concerne les hypothèses et méthodes d'indexation utilisées, et/ou de distinction entre les éléments non-récurrents (p.ex. grands projets) et les coûts récurrents et/ou de subdivision/ventilation suffisante entre les différents coûts, ces coûts pourraient être considérés comme déraisonnables et donc rejetés.

Les augmentations supérieures à l'inflation cumulée qui ne peuvent être suffisamment étayées par, notamment, des offres de fournisseurs, des modifications de volumes, etc., peuvent entraîner le rejet des coûts. Les budgets de coûts proposés prendront néanmoins en compte les hypothèses de développement de l'activité de transport de CO₂ notamment liées aux investissements budgétés dans un marché de CO₂ en développement ;

- b) Tout écart dans les coûts résultant de l'application erronée du calcul et de l'évolution de l'actif régulé et du pourcentage de rendement sera, en principe, rejeté comme étant déraisonnable si le gestionnaire n'est pas capable de soumettre une version corrigée dans un délai raisonnable ;
- c) Les éléments résultant de l'application incorrecte d'une jurisprudence contraignante seront, en principe, rejetés comme étant non raisonnables ;
- d) Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle proposition tarifaire introduite en cours de période régulatoire après l'annulation des tarifs, les éléments du revenu total proposé doivent s'accorder avec les valeurs réelles qui sont connues au moment de l'introduction de la nouvelle proposition, sous peine d'être considérés comme non raisonnables.

Article 44.

3^{ème} critère : être justifiés compte tenu de l'intérêt global des utilisateurs

§1^{er}. Dispositions générales :

- a) Tout élément de coût à propos duquel la CWaPE peut démontrer de manière suffisante qu'il n'a pas fait l'objet d'une maîtrise des coûts suffisante sera, en principe, rejeté comme étant non raisonnable (par exemple, le taux d'intérêt pris en compte devra être en ligne avec les taux pour des emprunts et des risques comparables, les procédures d'achat, le recouvrement des impayés... doivent être efficaces) ;
- b) Les éléments qui sont, certes, propres à la gestion de l'entreprise du gestionnaire, mais qui, en raison d'un monopole de droit, ne peuvent être considérés de manière convaincante comme étant intégralement nécessaires aux utilisateurs du réseau seront, en principe, intégralement considérés comme étant déraisonnables ;
- c) Tout élément lié à des procédures de recours introduites par le gestionnaire contre la Région wallonne, la CWaPE ou toute autre autorité sera, en principe, considéré comme déraisonnable, à moins que le gestionnaire n'ait obtenu gain de cause ;
- d) Tous les éléments pour lesquels la CWaPE peut démontrer de manière suffisante qu'ils visent exclusivement à augmenter le bénéfice de la société et/ou les dividendes versés aux actionnaires au-delà du rendement autorisé, au détriment des utilisateurs du réseau, seront, en principe, rejetés de la base tarifaire comme étant déraisonnables ;
- e) Les coûts qui résultent d'une sanction imposée par une autorité compétente seront, en principe, rejetés comme étant déraisonnables ;
- f) Le choix par le gestionnaire, entre plusieurs manières valables et équivalentes de réaliser une opération, de la manière qui n'est pas la moins onéreuse pour l'utilisateur, sera considéré comme déraisonnable et la partie des coûts qui excède le niveau du coût de l'opération qui aurait été la moins onéreuse pour les utilisateurs pourra être rejetée ;

Sont considérées comme alternatives valables et équivalentes, les opérations qui répondent également aux critères de raisonnable fixés par la présente méthodologie et permettent d'atteindre un résultat équivalent pour la gestion du réseau ;

- g) Le choix par l'opérateur, entre plusieurs manières valables de comptabiliser des coûts, de la manière la plus défavorable à l'utilisateur sera considéré comme étant déraisonnable et les coûts ainsi comptabilisés seront dès lors rejetés comme étant déraisonnables.

§2. Critères relatifs aux dépenses d'investissement :

- a) La CWaPE considère les coûts des investissements repris dans le plan de développement du réseau comme justifiés si le caractère rentable des options d'exécution choisies pour la réalisation du projet est démontré au moyen d'une comparaison des analyses coûts-bénéfices des différentes options de réalisation et si le plan de développement a été approuvé par le Gouvernement ;

- b) Le gestionnaire transmet les analyses coûts-bénéfices ou explications détaillées *ex ante* lors de l'introduction de la proposition tarifaire ou de la révision de sa proposition tarifaire si la révision porte sur une adaptation des tarifs résultant d'un investissement dans le réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂, et *ex post* si des changements sont opérés par rapport à ce qui avait été annoncé dans la proposition tarifaire ;
- c) Si durant la période régulatoire en cours, de nouveaux grands projets dont les coûts d'investissement totaux estimés (en valeur nominale) sont supérieurs à 20.000.000,00 €, éventuellement répartis sur une ou plusieurs années, sont lancés, le gestionnaire prend contact avec la CWaPE et démontre la nécessité technico-économique de réaliser ces projets et la rentabilité de ceux-ci (au moyen des analyses coûts-bénéfices des différentes options de réalisation).

Article 45.

4^{ème} critère : les éléments du revenu total ne peuvent pas être évités par le gestionnaire

- a) Les différences de valeur au niveau des coûts qui résultent de la non-application ou d'une application manifestement erronée ou tardive des procédures légales prescrites et disponibles, sont en principe rejetés comme étant déraisonnables ;
- b) Les coûts qui résultent d'une intervention déraisonnablement tardive du gestionnaire ou d'un début d'exécution manifestement tardif sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables, sauf en cas de force majeure et lorsque le gestionnaire ne peut être tenu responsable de ce retard ;
- c) L'écart qui résulte de la non-application de procédures d'achat efficaces au niveau des coûts est, en principe, rejeté comme étant déraisonnable ;
- d) Les éléments qui sont la conséquence de l'application incorrecte du principe dit *at arms length* [conformité au marché (pour autant qu'il existe un marché concurrentiel) dans le cadre de transactions entre entreprises liées] sont en principe rejetés. De plus, l'écart qui résulte de prestations facturées par une entreprise liée à un coût supérieur à celui qui aurait été supporté par le gestionnaire du réseau si cette prestation avait été réalisée par du personnel propre est, en principe, rejeté comme étant déraisonnable ;
- e) Les coûts qui résultent d'une exécution manifestement fautive imputable au gestionnaire, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens seront, en principe, rejetés comme étant déraisonnables ;
- f) Les éléments du revenu total qui ont été rejetés à l'issue du contrôle des comptes annuels par le commissaire du gestionnaire du réseau seront, en principe, rejetés ;
- g) En outre, la CWaPE rejetera, en principe, tous les effets sur les tarifs découlant d'actes manifestement déraisonnables, dans le sens où aucune autre personne agissant en connaissance de cause n'aurait pas posé le même acte dans les mêmes circonstances ;

Article 46.

5^{ème} critère : les éléments du revenu doivent être en ligne avec le prix du marché et, lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts correspondants des sociétés exerçant des activités similaires dans des conditions analogues, en tenant compte notamment des spécificités réglementaires et régulatoires

- a) En ce qui concerne les rémunérations du CEO et des membres de la Management Team du gestionnaire et les indemnités versées aux membres des organes officiels (p.ex. Conseil d'Administration), les coûts qui ne reposent visiblement pas sur une méthode déterminée par des experts en la matière, impliquant une confrontation du caractère raisonnable par rapport à des entreprises similaires, seront, en principe, rejetés.
- b) Les achats de biens et de services réalisés dans le respect de la législation sur les marchés publics sont réputés réalisés au prix du marché.

Article 47.

6^{ème} critère : ne pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts/produits historiques du gestionnaire, toutes autres choses restant égales par ailleurs

La CWaPE appréciera les variations par rapport au coût des activités historiques tant au niveau du coût global d'une activité que des coûts unitaires sous-jacents. En tout état de cause, les augmentations de montants de plus de 10 % dans certains postes de coûts qui ne peuvent être suffisamment étayées par, notamment, des offres de fournisseurs, des modifications de volumes, etc., seront en principe, rejetées

Article 48.

À la demande de la CWaPE, la démonstration du caractère raisonnable des éléments entrant dans le calcul du revenu total soumis par le gestionnaire, au regard de l'article 41, incombe à ce dernier. À défaut de justification suffisante d'un élément, celui-ci ne peut être pris en compte dans les coûts totaux pour le calcul du revenu total. La motivation du rejet d'un élément du revenu autorisé sera communiquée par la CWaPE au gestionnaire.

La CWaPE peut réaliser des contrôles spécifiques auprès du gestionnaire, notamment dans l'optique du contrôle du caractère raisonnable des éléments visés par l'article 41.

Au cours de la période régulatoire, la CWaPE peut notamment réaliser ou faire réaliser un audit des coûts réels en vue de la fixation du niveau initial des coûts de la prochaine période régulatoire.

Chapitre 9 Procédure d'approbation du revenu autorisé

Article 49.

La procédure en matière d'introduction et d'approbation du revenu autorisé fait l'objet d'un accord et d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire.

Article 50.

À défaut d'accord entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau, le calendrier est établi par la CWaPE selon le calendrier suivant :

§ 1^{er}. Pour la période régulatoire visée à l'article 2, le gestionnaire soumet à la CWaPE, au plus tard le 1^{er} avril 2026, une proposition de revenu autorisé pour la période régulatoire 2026-2031. Ce revenu autorisé présente de manière distincte la partie coûts et le solde régulatoire initial. La proposition de revenu autorisé est transmise à la CWaPE en un exemplaire par porteur avec accusé de réception ainsi que sur support électronique. La proposition de revenu autorisé pour la première période régulatoire sera déposée selon un format libre discuté et convenu entre le gestionnaire de réseau et la CWaPE.

§ 2. Au plus tard le 20 avril 2026, la CWaPE adresse une liste de questions complémentaires relatives à la proposition de revenu autorisé par courrier électronique, au gestionnaire.

§ 3. Au plus tard le 30 avril 2026, le gestionnaire transmet, en un exemplaire par lettre avec accusé de réception, ainsi qu'en version électronique, les réponses aux questions complémentaires posées par la CWaPE, ainsi que, le cas échéant, une proposition de revenu autorisé adaptée. Les adaptations apportées à la proposition de revenu autorisé initiale doivent être clairement et intégralement identifiées et expliquées.

§ 4. Au plus tard le 20 mai 2026, la CWaPE informe le gestionnaire, par lettre avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition de revenu autorisé, éventuellement adaptée.

§ 5. En cas d'approbation par la CWaPE de la proposition de revenu autorisé, à la demande de la CWaPE, le gestionnaire lui transmet, dans un délai de 15 jours calendrier, une version de la proposition approuvée communicable à des tiers en cas de recours, dans laquelle les documents ou les passages que le gestionnaire considère confidentiels sont enlevés et comprenant une justification du caractère confidentiel de chacun de ces documents et passages. La CWaPE peut préciser à travers des lignes directrices les critères de confidentialité admissibles.

§ 6. En cas de refus par la CWaPE de la proposition de revenu autorisé, éventuellement adaptée, la CWaPE indique de manière circonstanciée, dans sa décision de refus, les éléments ayant motivé sa décision.

§ 7. En cas de refus par la CWaPE de la proposition de revenu autorisé, éventuellement adaptée, le gestionnaire de réseau peut communiquer ses objections à ce sujet à la CWaPE, par lettre avec accusé de réception, ainsi que sous forme électronique, dans les trente jours calendrier suivant la réception de cette décision.

Le gestionnaire est entendu, à sa demande, dans les 20 jours après réception de la décision de refus de la proposition de revenu autorisé, éventuellement adaptée, par la CWaPE.

§ 8. Les modalités de soumission d'une éventuelle nouvelle proposition de revenu autorisé seront définies de commun accord entre la CWaPE et le gestionnaire.

Article 51.

Des réunions entre le gestionnaire et la CWaPE peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre partie tout au long de la procédure d'approbation du revenu autorisé.

Chapitre 10. Révision du revenu autorisé

Article 52.

§ 1^{er}. À la demande du gestionnaire ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé *ex ante* d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, peut être révisé dans les cas suivants :

- 1° En cas de modification des obligations de service public ou de tout autre impôt, taxe, contribution ou surcharge qui sont imposés au gestionnaire ;
- 2° En cas de modification des subsides ou autres formes de soutien public octroyés au gestionnaire ;
- 3° En cas de circonstances exceptionnelles survenant entre l'approbation du revenu autorisé et la fin de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire, pour autant qu'elles impactent durablement à la hausse ou à la baisse à hauteur au moins de 2% du revenu autorisé approuvé de l'année au cours de laquelle les circonstances exceptionnelles se sont produites, la situation financière du gestionnaire.

Dans le cadre de l'appréciation de l'impact significatif visé à l'alinéa précédent, sont seuls pris en compte les coûts conformes aux critères de raisonnableté visés à l'article 41 de la présente méthodologie.

- 4° Si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée ou discriminatoire ou conduit à d'importants soldes régulatoires.

Dans le cadre de l'appréciation du caractère disproportionné visé à l'alinéa précédent, sont seuls pris en compte les coûts conformes aux critères de raisonnableté visés à l'article 41 de la présente méthodologie, déduction faite des coûts exposés par le gestionnaire présentant un caractère ponctuel.

§ 2. Toute demande motivée de révision ponctuelle du revenu autorisé budgété initial fixé *ex ante* est traitée selon un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire.

Lorsqu'elle intervient à la demande de la CWaPE, la proposition de modification du revenu autorisé est introduite par le gestionnaire dans les deux mois de cette demande.

Article 53.

Les coûts soumis à travers la demande de révision doivent rencontrer les critères de raisonnableté visés à l'article 41.

TITRE III. STRUCTURE TARIFAIRES

Chapitre 1. Généralités

Article 54.

Les tarifs couvrent les coûts nécessaires à la prestation des services de transport et au raccordement, déduction faite du solde régulatoire initial induit par le mécanisme d'allocation intertemporelle des coûts.

Article 55.

§ 1^{er}. La CWaPE peut autoriser à répartir dans le temps la récupération des coûts du gestionnaire au moyen de tarifs applicables pour le raccordement ou l'utilisation des services de transport afin de veiller à ce que les futurs utilisateurs contribuent dûment aux coûts initiaux de développement du réseau de CO₂ ou de ramification locale de CO₂.

§ 2. Une telle répartition intertemporelle des coûts et sa méthodologie sous-jacente sont soumises à l'approbation de la CWaPE.

§ 3. En l'absence d'outils d'atténuation des risques financiers (*de-risking*), la récupération des coûts du gestionnaire au moyen de tarifs applicables pour le raccordement ou l'utilisation des services de transport se fera sur la base d'une demande de révision du revenu autorisé tel que prévu à l'article 52, § 1^{er}, 2^o, et d'une révision des tarifs.

Article 56.

Le gestionnaire transmet à la CWaPE l'ensemble des clés de répartition et autres paramètres utilisés pour déterminer les tarifs.

Article 57.

§ 1. La structure tarifaire distingue des tarifs pour tous les services de transport et de raccordement prévus dans le modèle de marché de CO₂.

§ 2. Les tarifs sont les prix dus par un utilisateur au gestionnaire pour la fourniture de services de transport. Les tarifs sont des prix unitaires (hors TVA) approuvés par la CWaPE et facturés aux utilisateurs par le gestionnaire au cours d'une période tarifaire déterminée.

§ 3. Les tarifs sont déterminés et publiés *ex ante* pour toute la durée de la période régulatoire, mais leur valeur peut varier d'une période tarifaire à l'autre.

§ 4. Ils sont établis conformément aux prescriptions légales, entre autres le décret CO₂, et sont transparents, non-discriminatoires et équitables pour les utilisateurs.

§ 5. Les tarifs visent à assurer un juste équilibre entre la qualité des services de transport fournis et le coût supporté par les utilisateurs.

Article 58.

§ 1^{er}. Le transport du CO₂ par canalisation est soumis à un accès réglementé établi par le décret CO₂, qui prévoit notamment la désignation d'un gestionnaire, la réglementation des tarifs et des conditions d'accès par la CWaPE.

§ 2. Le gestionnaire ne pourra prétendre à des honoraires ou à une autre forme de compensation dans le cadre de ses activités régulées envers les utilisateurs, qu'en vertu de contrats régulés approuvés par la CWaPE.

Article 59.

§ 1. En principe, les tarifs du gestionnaire s'expriment en termes capacitaires (tarif de transport) sur base des capacités souscrites, sauf pour les tarifs des services de transport dont le principal inducteur de coûts est différent de la quantité de capacité mise à disposition.

Ceci est le cas pour :

- des tarifs spécifiques liés à la masse de CO₂ avec ses impuretés effectivement transportée qui servent à couvrir des frais qui sont principalement induits par cette masse :
 - Tarif pour capacité excédentaire (ou tarif pour dépassement de capacité) : Si, au cours d'une heure de la période de service, l'utilisateur du réseau injecte une masse de CO₂ supérieure à la capacité de transport souscrite au point d'entrée concerné, et que l'opérateur l'autorise, un supplément tarifaire sera dû pour l'ensemble du mois. Ce supplément devra faire l'objet d'une approbation par la CWaPE dans les contrats régulés.
- des tarifs spécifiques pour des services de transport dédiés et / ou des infrastructures dédiées dont le coût ne dépend pas de la quantité de capacité mise à disposition mais d'autres facteurs (par exemple : résiliation d'un contrat régulé, retard de paiement, frais administratifs...).

Le tarif de raccordement est nul pour la première période régulatoire.

§ 2. La même méthodologie de calcul des tarifs est appliquée à tous les utilisateurs du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂.

§ 3. Les tarifs approuvés par la CWaPE s'appliquent à tout utilisateur de réseau et client connecté, sans aucune exception. Le gestionnaire ne peut pas, sur une base volontaire ou en application d'un accord bilatéral entre le gestionnaire et l'utilisateur de réseau, appliquer d'autres tarifs ou règles tarifaires que celles préalablement approuvées par la CWaPE. La facturation du transit entre gestionnaires de réseau n'est pas visée par la présente méthodologie tarifaire. La facturation du prélèvement de CO₂ par un utilisateur n'est pas visée par la présente méthodologie tarifaire.

Article 60.

Si le gestionnaire ne développe pas le réseau de CO₂ en Région wallonne ou ne l'exploite pas conformément au revenu autorisé approuvé, il sera redevable, en cas de non-développement du réseau ou de non-mise à disposition des capacités souscrites, de pénalités envers les utilisateurs du réseau potentiellement lésés. Ces pénalités seront équivalentes à celles prévues dans les contrats de raccordement et de transport (indemnisation de résiliation forfaitaire ou de retard).

Chapitre 2. La détermination des capacités

Article 61.

Les tarifs sont établis pour chaque année de la période régulatoire. Ils respectent les dispositions prévues à l'article 21 du décret relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations, ainsi que les principes suivants :

- 1° Les tarifs sont établis en ayant pour objectif d'assurer une stabilité des coûts pour les utilisateurs de réseau.
- 2° Les principales hypothèses établies par le gestionnaire, portant sur les volumes, la masse et le nombre d'utilisateurs raccordés au réseau intègrent au minimum :
 - Le résultat des consultations du marché et des besoins identifiés en termes de volume et de capacité du marché lors du processus commercial ;
 - À défaut d'un renoncement notifié par l'utilisateur de réseau, un renouvellement tacite de ces volumes et capacités à l'échéance des contrats.

Chapitre 3. Procédure d'approbation des tarifs

Article 62.

La procédure en matière d'introduction et d'approbation des tarifs pour la première période régulatoire fait l'objet d'un accord et d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire.

Article 63.

À défaut d'accord entre la CWaPE et le gestionnaire, le calendrier est établi par la CWaPE selon le calendrier suivant :

§ 1^{er}. Le gestionnaire transmet à la CWaPE, au plus tard le 1^{er} avril 2026, une proposition de tarifs, accompagnée du budget pour une période de 25 ans, établie de manière à couvrir le revenu autorisé dûment approuvé par la CWaPE hors solde régulatoire initial pour la période 2026-2031. Le gestionnaire transmettra également les projections jusqu'à 2051 (période de 25 ans) pour évaluer le mécanisme d'inter-temporalité d'allocation des coûts et le « *funding gap* » initial. La proposition de tarifs est transmise à la CWaPE sur support électronique avec accusé de réception ainsi qu'un exemplaire avec porteur.

§ 2. Au plus tard le 20 avril 2026, la CWaPE adresse une liste de questions complémentaires, par courrier électronique, au gestionnaire.

§ 3. Au plus tard le 30 avril 2026, le gestionnaire transmet, sur support électronique avec accusé de réception ainsi qu'un exemplaire avec porteur, les réponses aux questions complémentaires posées par la CWaPE ainsi que, le cas échéant, une proposition de tarifs adaptée. Les adaptations apportées à la proposition de tarifs doivent être clairement et intégralement identifiées et expliquées.

§ 5. Au plus tard le 20 mai 2026, la CWaPE informe le gestionnaire, par lettre avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition de tarifs éventuellement adaptée.

§ 6. En cas d'approbation par la CWaPE de la proposition de tarifs, à la demande de la CWaPE, le gestionnaire lui transmet, dans un délai de 15 jours calendrier, une version de la proposition approuvée communicable à des tiers en cas de recours, dans laquelle les documents ou les passages que le gestionnaire considère confidentiels sont enlevés et comprenant une justification du caractère confidentiel de chacun de ces documents et passages. La CWaPE peut préciser à travers des lignes directrices les critères de confidentialité admissibles.

§ 7. En cas de refus par la CWaPE de la proposition de tarifs, éventuellement adaptée, la CWaPE indique de manière circonstanciée, dans sa décision de refus, les éléments ayant motivé sa décision. Les modalités de soumission d'une éventuelle nouvelle proposition de tarifs périodiques et non périodiques seront définies de commun accord entre la CWaPE et le gestionnaire.

Article 64.

§ 1^{er}. Les tarifs dûment approuvés sur la base de la procédure décrite dans la présente section sont en principe d'application à partir du 20 mai 2026.

§ 2. Tant qu'il n'y a pas de nouveaux tarifs approuvés, les derniers tarifs validés restent d'application à titre provisoire.

§ 3. Les tarifs périodiques de transport ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif et leur entrée en vigueur tient compte d'un délai de mise en œuvre raisonnable pour les utilisateurs.

Chapitre 4. Obligations en matière de publicité

Article 65.

§ 1^{er}. En vertu de son obligation de transparence et de motivation, la CWaPE publie, sur son site Internet, les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions visées par les dispositions du décret CO₂.

§ 2. Elle assure la publicité des actes, visés au paragraphe 1^{er} du présent article, en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant le gestionnaire, des fournisseurs ou des utilisateurs de réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu des législations spécifiques.

Article 66.

§ 1^{er}. Conformément aux dispositions décrétale, pour les tarifs et les décisions visés par la présente méthodologie, la CWaPE publie et maintient sur son site Internet l'ensemble des documents ou actes à portée individuelle ou collective suivants :

- 1° La méthodologie tarifaire applicable et toute pièce relative à la consultation qu'elle estime utile à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire ;
- 2° Les décisions d'approbation ou de refus des propositions de revenu autorisé, éventuellement adaptées ;
- 3° Les décisions d'approbation ou de refus des propositions de tarifs ;

4° Les tarifs approuvés en début de période régulatoire et les tarifs éventuellement modifiés à la suite de l'affectation d'un solde régulatoire ;

5° Les décisions d'approbation et ou de refus du calcul des écarts.

§ 2. Les tarifs visés au § 1^{er}, 3° et 4° doivent être publiés dans les trois jours ouvrables après leur approbation.

Article 67.

§ 1^{er}. Afin de garantir des tarifs transparents, équitables et non-discriminatoires et de favoriser une utilisation efficace du réseau de transport ou d'une ramification locale, le gestionnaire publie des informations raisonnablement et suffisamment détaillées sur la formation, la méthodologie et la structure des tarifs.

§ 2. Les informations publiées doivent aider les utilisateurs à comprendre les services de transport offerts par le gestionnaire et les tarifs correspondants.

Article 68.

Le gestionnaire concerné publie l'ensemble des tarifs des services de transport et de raccordement pour la période régulatoire en cours.

Ces informations sont publiées sur le site Internet du gestionnaire concerné, en français ainsi qu'en anglais.

Toute modification de tarifs, notamment à la suite de l'affectation d'un solde régulatoire, fait l'objet d'une communication via une publication sur le site internet du gestionnaire concerné.

Article 69.

Le gestionnaire communique, dans les plus brefs délais, aux utilisateurs de son réseau, les tarifs dûment approuvés et les met à la disposition de toutes les personnes qui en font la demande, notamment par le biais de son site Internet.

TITRE IV. LES ÉCARTS ENTRE COÛTS ET RECETTES BUDGÉTÉS ET RÉELS

Chapitre 1. Détermination et affectation du solde régulatoire

Article 70.

§ 1^{er}. La différence (positive ou négative) entre le budget des coûts et recettes (coûts nets) approuvés par la CWaPE et la valeur réelle de ces coûts et recettes (coûts nets), approuvée conformément aux articles 71 à 75, est intégralement affectée aux soldes régulatoires.

§ 2. Cette différence constitue soit une dette tarifaire (passif régulatoire) à l'égard des clients dans leur ensemble (si le budget des coûts nets est supérieur à la réalité), soit une créance tarifaire (actif régulatoire) à l'égard des clients dans leur ensemble (si le budget des coûts nets est inférieur à la réalité).

Article 71.

§ 1. Le gestionnaire transmet chaque année à la CWaPE (pour le 1^{er} mars au plus tard) un rapport de suivi comportant le suivi des investissements repris dans le plan de développement du réseau. Ce rapport examine plus en détail l'avancement des projets et les dépenses déjà engagées. Pour les projets dont le coût d'investissement est supérieur à 5.000.000,00 € et en cas de dérogation par rapport au calendrier prévu d'un projet (retard, avance, report ou éventuelle annulation), aux dépenses prévues ou aux options initialement choisies, le gestionnaire est tenu de justifier les raisons des dérogations dans le rapport. Pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à 5.000.000,00 €, un aperçu des dépenses prévues et réelles sera assuré avec d'éventuelles explications sur les écarts constatés. La CWaPE se réserve le droit de demander des rapports de suivi intermédiaires de projets spécifiques si elle l'estime nécessaire.

§ 2. Tous les rapports de suivi doivent être soumis sous format électronique selon les spécifications de la CWaPE.

§ 3. Outre les rapports de suivi, une fiche électronique actualisée doit être fournie par projet (dont le coût d'investissement est supérieur à 5.000.000,00 €), laquelle comporte les informations suivantes :

- l'appellation/identification du projet ;
- la description et la justification du projet (avec référence aux plans de développement ou aux autres investissements approuvés par la CWaPE) ;
- le coût budgétaire détaillé du projet ;
- l'éventuelle répartition des coûts entre les différentes régions concernées le cas échéant ;
- les coûts déjà réalisés et la répartition dans le temps des coûts prévus, en motivant les dérogations importantes au coût initialement budgétaire ;
- l'état d'avancement du projet, dans lequel les dérogations importantes au planning initial sont justifiées ;
- la date de fin des travaux et de mise en service prévue si celles-ci diffèrent.

Article 72.

Au terme de la procédure annuelle de contrôle des différences entre le budget et la réalité, la CWaPE détermine, en concertation avec le gestionnaire, la période d'affectation de la différence annuelle totale en tenant compte des mécanismes d'allocation intertemporelle des coûts.

Article 73.

§ 1^{er}. La différence provenant de l'écart constaté entre les coûts budgétés et les coûts réels, ainsi que celle provenant de l'écart constaté entre les recettes budgétées et les recettes réelles sera affectée au solde régulatoire.

§ 2. Par dérogation au §1^{er}, si cette différence constitue une dette tarifaire (passif régulatoire) à l'égard des clients, elle sera prioritairement affectée au solde régulatoire initial ou *funding gap* sauf si ce solde régulatoire initial est couvert par outil de *de-risking*.

§ 3. Si cette différence constitue une créance tarifaire (actif régulatoire) à l'égard des clients, elle sera affectée selon l'article 72.

Article 74.

La CWaPE détermine, en concertation avec le gestionnaire, la période d'affectation du solde régulatoire annuel.

L'affectation de ce solde via le tarif de transport doit faire l'objet d'une décision de la CWaPE.

La variation à la hausse ou à la baisse des tarifs de transport concerné (hors indexation) à la suite de l'affectation du solde régulatoire ne pourra excéder, sur une base annuelle, un taux maximal de 2,50 % sur le tarif de transport approuvé. L'augmentation sur la première période régulatoire sera de maximum 15%.

S'il n'est pas possible d'affecter le montant du solde régulatoire dans ce couloir d'évolution annuelle, le solde régulatoire approuvé est néanmoins acquis et pourra être affecté sur des périodes tarifaires ou régulatoires suivantes.

Article 75.

§ 1. Pour chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire rapporte les coûts réellement supportés, rubrique par rubrique, basé notamment sur les éléments suivants :

- 1) l'évolution du volume d'investissements repris dans le plan de développement du gestionnaire conformément à l'article 23 du décret CO₂ et des autres investissements jugés raisonnables par la CWaPE ;
- 2) l'évolution des activités à assurer par le gestionnaire.

§ 2. Les coûts réels sont ventilés par le gestionnaire par groupe de natures de coûts.

§ 3. Le rapport contient également les coûts budgétés pour chaque année, présentés selon les mêmes rubriques et ventilation afin de comprendre et de justifier l'évolution des coûts et les écarts par rapport aux coûts budgétés.

Chapitre 2. Procédure de contrôle des écarts entre le budget et la réalité et la révision annuelle du tarif

Article 76.

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque exercice de la période régulatoire en cours, le gestionnaire soumet à la CWaPE son rapport tarifaire annuel pour l'exercice d'exploitation précédent en version électronique exploitable.

Le rapport tarifaire annuel comprend le revenu total réalisé ainsi que les écarts résultant d'une différence de ventes ou de volumes par rapport à ce qui était prévu dans le budget de la proposition tarifaire. Il reprend aussi les écarts sur les coûts et répartition intertemporelle des coûts par rapport à ce qui était prévu dans le budget de la proposition tarifaire ainsi que la différence entre la marge bénéficiaire équitable attribuée au gestionnaire et la marge bénéficiaire équitable réalisée.

Le rapport tarifaire annuel est soumis à l'approbation de la CWaPE au moyen d'un modèle de rapport dûment complété.

Article 77.

Pendant une période de trente jours calendrier après réception du rapport tarifaire (au plus tard le 31 mars de chaque exercice), la CWaPE peut, par courriel, demander des informations complémentaires au gestionnaire et des adaptations au rapport tarifaire (selon un modèle proposé par le gestionnaire dans un premier temps, des modèles de rapport seront à définir ultérieurement comme indiqué dans l'annexe 1).

Le gestionnaire communique, par courriel, les informations demandées ainsi qu'un modèle de rapport modifié à la CWaPE dans les quinze jours calendrier suivant la demande (au plus tard le 15 avril), sauf si, en fonction des circonstances, cette demande mentionne un autre délai.

Article 78.

§ 1. Dans les septante-cinq jours calendrier suivant la réception du rapport tarifaire modifié (au plus tard le 29 juin), la CWaPE informe le gestionnaire de sa décision d'approbation ou de rejet du rapport tarifaire.

§ 2. En cas de décision de rejet :

- 1) En cas de refus par la CWaPE du calcul des écarts entre le budget et la réalité relatifs à l'exercice d'exploitation écoulé ou de la révision du tarif pour les soldes régulatoires, la CWaPE indique de manière circonstanciée, dans sa décision de refus, les éléments ayant motivé sa décision ;
- 2) la CWaPE mentionne les points du rapport tarifaire qui doivent encore être adaptés à la suite des demandes prévues à l'article 77 pour qu'il soit approuvé ;
- 3) la CWaPE entend le gestionnaire aux dates proposées par la CWaPE dans les dix jours calendrier suivant la réception d'une requête à cette fin qui doit être soumise au plus tard cinq jours calendrier après la réception de la décision de rejet ;
- 4) le gestionnaire soumet à la CWaPE dans les trente jours calendrier suivant la réception de la décision un rapport tarifaire adapté en version électronique exploitable. Les adaptations apportées au rapport tarifaire peuvent uniquement porter sur les points qui avaient été rejetés par la CWaPE ;
- 5) dans les trente jours calendrier suivant la réception du rapport tarifaire adapté, la CWaPE informe le gestionnaire de sa décision d'approbation ou de rejet du rapport tarifaire adapté.

§ 3. En cas d'approbation par la CWaPE du calcul des écarts entre le budget et la réalité, à la demande de la CWaPE, le gestionnaire de réseau lui transmet, dans un délai de 15 jours calendrier, une version du rapport tarifaire *ex post* communicable à des tiers en cas de recours, dans laquelle les documents ou les passages que le gestionnaire de réseau considère confidentiels sont enlevés et comprenant une justification du caractère confidentiel de chacun de ces documents et passages.

§ 4. Le tarif pour les soldes régulatoires révisés entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier suivant.

Article 79.

Des réunions entre le gestionnaire et la CWaPE peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre partie tout au long de la procédure de contrôle du rapport tarifaire *ex post*.

Article 80.

En complément des rapports tarifaires évoqués ci-dessus, la CWaPE peut également contrôler l'application des tarifs par le gestionnaire et les autres opérateurs du marché en effectuant :

- 1) des contrôles intérimaires spécifiques à la suite de la formulation par des utilisateurs de remarques et de questions portant sur l'application concrète des tarifs ;
- 2) des contrôles spécifiques sur le site du gestionnaire, entre autres pour vérifier le caractère raisonnable des éléments du revenu total et la présence éventuelle de subventions croisées.

Article 81.

§ 1^{er}. Le revenu autorisé budgétaire fixé *ex ante* (ci-après dénommé « revenu autorisé budgétaire initial ») pour les années 2026 à 2031 peut être révisé annuellement, afin d'intégrer partiellement ou entièrement le montant du solde régulatoire, conformément aux décisions d'approbation et d'affectation de ce solde régulatoire rendues par la CWaPE.

§ 2. La procédure annuelle de révision du revenu autorisé et du tarif pour solde régulatoire est concomitante avec la procédure de contrôle des écarts entre le budget et la réalité.

TITRE V. ACTIVITÉS RÉGULÉES ET NON RÉGULÉES

Chapitre 1. Absence de subsidiation croisée et tenue d'une comptabilité séparée

Article 82.

La subsidiation croisée entre les activités régulées et les activités non régulées du gestionnaire est interdite.

Article 83.

§ 1^{er}. Lorsque le gestionnaire exerce d'autres activités que la gestion du réseau de CO₂ ou d'une ramifications locales de CO₂, il doit tenir une comptabilité séparée pour ses activités régulées et pour ses autres activités, comme il le ferait si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activité dont la somme est réconciliée avec les comptes annuels du gestionnaire.

§ 2. Le gestionnaire transmettra à la CWaPE la réconciliation entre ses comptes annuels publiés à la Banque Nationale de Belgique et la somme de ses comptes annuels par activité (bilan et compte de résultats).

§ 3. Toute imputation indirecte de frais généraux ou de frais partagés entre plusieurs activités du gestionnaire, le cas échéant moyennant des clés de répartition ou des indicateurs, est à justifier quant à l'absence de subsidiations croisées. Cette obligation vaut également pour l'imputation indirecte entre les différentes activités du gestionnaire, en ce compris celles des sociétés liées à celui-ci.

Article 84.

§ 1^{er}. Lors du contrôle des états financiers du gestionnaire opéré dans le cadre de l'établissement du rapport spécifique inhérent au bilan et compte de résultat annuel, le commissaire vérifie notamment le respect de la disposition légale en matière d'absence de subsidiations croisées.

§ 2. Le gestionnaire joint à son rapport tarifaire un rapport de son Commissaire dont il ressort que l'obligation de l'article 83, §1^{er} a été respectée.

Chapitre 2. Obligations comptables

Article 85.

§ 1^{er}. Le gestionnaire tient sa comptabilité afin d'assurer que les états financiers rapportés pour l'activité régulée donnent une image fidèle de sa situation financière.

§ 2. Le gestionnaire détermine son revenu total conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels des sociétés et pour déterminer l'impôt des sociétés dû.

Article 86.

Le gestionnaire tient sa comptabilité de manière à pouvoir établir un lien entre les charges et les produits par activités et services de transport.

Article 87.

§ 1. À la demande de la CWaPE, le gestionnaire communique des informations, notamment mais pas uniquement, sur les éléments suivants :

- 1) son organisation administrative, les procédures de contrôle interne et les mesures de maîtrise internes ;
- 2) les règles d'évaluation (et leur application) ;
- 3) la justification de ses estimations ;
- 4) les bases permettant d'établir les comptes séparés pour ses différentes activités dans la comptabilité interne ;
- 5) les modifications dans la structure et les paramètres de la comptabilité analytique pendant la période régulatoire ;
- 6) Tout autre élément nécessaire à la compréhension et l'analyse des documents transmis par le gestionnaire (évolution des volumes, des capacités, des demandes de raccordement, des investissements, des moyens de financement...)

§ 2. Sur demande motivée de la CWaPE, le gestionnaire s'efforce de mettre à sa disposition les données à obtenir auprès de tiers.

Article 88.

§ 1^{er}. Le gestionnaire décrit *ex ante* les règles d'évaluation comptable, les inducteurs de coûts, les centres de coûts, les indicateurs, les clés de répartition et les règles d'activation des coûts d'application pour la période régulatoire au travers de sa proposition de revenu autorisé.

§ 2. Pour la détermination du calcul des écarts entre le budget et la réalité, le gestionnaire applique les mêmes règles d'évaluation comptable, inducteurs de coûts, centres de coûts, indicateurs, clés de répartition et règles d'activation des coûts que celles appliquées *ex ante* pour la détermination du revenu autorisé.

Article 89.

Le gestionnaire décrit les procédures et dispositifs de contrôles internes mis en œuvre pour respecter la tenue d'une comptabilité séparée pour ses activités régulées au travers d'une notice méthodologique communiquée à son commissaire et à la CWaPE.

Article 90.

Le gestionnaire joint à son rapport tarifaire *ex post* un rapport de son commissaire attestant que, sur la base des procédures et contrôles internes mis en place par le gestionnaire et des contrôles opérés par le commissaire, le bilan et le compte de résultats de l'activité régulée rapportés représentent une image fidèle de la réalité.

Article 91.

Périodiquement, la CWaPE peut demander au commissaire du gestionnaire de mener une mission de contrôle, d'une part, sur les investissements et les mises hors services et, d'autre part, sur les clés de répartition appliquées par le gestionnaire pour la ventilation de ses charges et produits et des postes du bilan entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire.

Article 92.

Périodiquement, la CWaPE peut demander au commissaire du gestionnaire de mener une mission de contrôle sur les transactions avec les sociétés liées qui doivent se faire au prix d'une transaction normale sur le marché.

* *
*

ANNEXE 1 :

Modèles de rapport à utiliser par le gestionnaire

Afin de rationaliser les communications d'ordre tarifaire entre le gestionnaire et la CWaPE, des modèles de rapport seront définis ultérieurement. Le gestionnaire sera tenu de les utiliser et de les soumettre en version électronique exploitable.

PROPOSITION